

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Circulaire n°573NVParis, le 30 septembre 2004 |  | SocialDialogue social |

**REFORME DU DIALOGUE SOCIAL**

Circulaire DRT n° 09 relative au titre II de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Nous vous prions de trouver ci joint la [circulaire DRT n° 09](http://www.travail.gouv.fr/dossiers/pdf/ReformeNegoColl.pdf) relative au titre II de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Cette circulaire, qui se présente sous forme de fiches très pédagogiques, précise les dispositions de la loi du 4 mai 2004, et en particulier celles relatives aux nouveaux mécanismes de conclusion et d’articulation entre les différentes catégories d’accord.

La branche n’envisage pas conclure un accord de méthode. De ce fait, la validité des avenants à la CCN sera subordonnée à l’absence d’opposition de la majorité des organisations syndicales représentatives de salariés dans les 15 jours à compter de la notification de l’accord par la FCD. Ceux-ci ne pourront faire l’objet du dépôt légal qu’à l’expiration de ce délai, à condition qu’ils n’aient pas fait l’objet d’une opposition majoritaire. En cas d’opposition majoritaire, ils seront considérés comme non écrits.

La majorité est constituée de la moitié des organisations plus une.

La validité des accords d’entreprise ou d’établissement reste subordonnée à l’absence d’opposition des syndicats majoritaires aux élections dans les 8 jours à compter de la notification de l’accord.

Sont considérés comme majoritaires la ou les organisation(s) syndicale(s) ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles.

Pour mesurer cette audience, il convient donc, selon la circulaire, « que les opérations de dépouillement des votes au premier tour de ces élections soient menées jusqu’à leur terme, y compris lorsqu’il est constaté que le quorum n’est pas atteint ».

En cas d’absence de candidat ou même d’élection faute de candidat, la validité de l’accord est subordonnée à son approbation par les salariés(consultation), à la majorité des suffrages exprimés.

On remarquera également que selon la circulaire jointe, « certaines conventions de branches signées avant l’entrée en vigueur de la loi avaient d’ores et déjà prévu que des accords d’entreprise pourraient déroger à tout ou partie de leurs stipulations. **L’article 45[[1]](#footnote-2) conforte leur contenu** ».

On retrouve ce type de disposition dans la convention collective, notamment au Titre V (préambule – dernier alinéa) relatif à la durée et à l’organisation du temps de travail et à l’article 5-12 relatif au travail de nuit (dernier aliéna).

\*\*\*

La circulaire précitée est accompagnée d'une [brochure](http://www.travail.gouv.fr/dossiers/pdf/Negocollective.pdf%20%5Ct%20_blank) dont l'objectif est d'expliquer aux différents acteurs de la négociation collective (entreprises, salariés, partenaires sociaux) les nouveaux outils mis à leur disposition.

Cette brochure peut être téléchargée à l’adresse suivante :

<http://www.travail.gouv.fr/dossiers/pdf/Negocollective.pdf>

***L’ensemble de nos circulaires peut être consulté sur notre site***

 ***(partie adhérent ; juridique et social) :*** [**www.fcd.asso.fr**](http://www.fcd.asso.fr)

1. Article 45 – loi du 4/5/2004

*« La valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs. »* [↑](#footnote-ref-2)